



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**D'AUTORISATION DE MODIFICATION DE PHASAGE
ET D'ACCEPTATION DES MATERIAUX INERTES**

**Société des CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN (CRB)
Communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** Le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié le 11 février 1999 et le 20 avril 2004 autorisant la Société des Carrières de la Roche Blain à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de grès et de schiste sur le territoire des communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant la société des Carrières de la Roche Blain à exploiter des installations de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux dans l'emprise de sa carrière sur le territoire de la commune de Fresney-le-Puceux ;

Vu la demande déposée le 3 avril 2013 par la Société des Carrières de la Roche Blain dont le siège social est situé à Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux, représentée par son directeur, de modification de phasage et d'autorisation de recevoir des terres et matériaux inertes sur la carrière exploitée sur les communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 24 mai 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation de cette carrière nécessitent que soit revu le phasage d'exploitation fixé dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié le 11 février 1999 et le 20 avril 2004 susvisé ;

Considérant que la modification de phasage d'exploitation nécessite par voie de conséquence d'actualiser les montants de garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état de la carrière ;

Considérant que la réception de matériaux inertes sur la carrière exploitée sur les communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion n'est pas de nature à modifier de façon notable la remise en état de celle-ci ;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités de réception et de stockage de matériaux inertes sur cette carrière conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié le 11 février 1999 et le 20 avril 2004 autorisant la société des Carrières de la Roche Blain, dont le siège social est situé à Fresney-le-Puceux (14680), représentée par son Directeur, à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 11 février 1999 et du 20 avril 2004 sont abrogées.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions de l'arrêté du 11 mai 1994 ou du présent arrêté et ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet du Calvados.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1994 concernant le périmètre de l'autorisation est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 12 mars 2022, pour une superficie totale de 709 534 m² et porte sur les parcelles ci-dessous :

- **Commune de Fresney-le-Puceux :**
Section ZH : 14, 16 à 18, 29 à 31, 58 à 69, 71 à 79, 80, 82, 85, 87.
Section E : 71, 72, 270 et 271.
- **Commune de Laize-la-Ville :**
Section ZB : 8, 10, 15 et 17
- **Commune de Fontenay-le-Marmion :**
Section AM : 33 et 94 pour partie, 95. »

Un plan cadastral précisant le contour de tout ou partie des parcelles autorisées par l'arrêté du 11 mai 1994 modifié et ayant fait l'objet d'un abandon partiel est joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit être menée conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 2).

Le phasage d'exploitation doit être scrupuleusement respecté.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet du Calvados.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

- 6.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.
- 6.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.
- 6.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 6.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

- 6.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6.6** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 6.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 7 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1 203 704 € T.T.C, pour la période du 14 juin 2013 au 14 juin 2018,
- 1 344 602 € T.T.C, pour la période du 15 juin 2018 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[décembre 2012]	TP01 = 702,1
	TVA = 19,6 %

ARTICLE 8: REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière est complété par :

Les effluents liquides rejetés au milieu naturel devront respecter avant rejet les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) en concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) en concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures en concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 9 : POLLUTION ATMOSPHERIQUES - POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 sont modifiées comme suit :

□ Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

□ Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement sera mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été.
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : BRUIT

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière sont remplacées comme suit :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- Jour : 6h30 à 21h30 : 55 dB(A).
- Nuit : 21h30 à 6h30 : 45 dB(A).

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,τ. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 11 : VIBRATIONS

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière sont remplacées comme suit :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Dans le cadre de la remise en état définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière, l'apport extérieur de déchets inertes est autorisé.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé avant déchargement, puis lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 16 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire des communes de Fresney-le-Puceux, Laize-la-Ville et Fontenay-le-Marmion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ne copie du présent arrêté sera adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

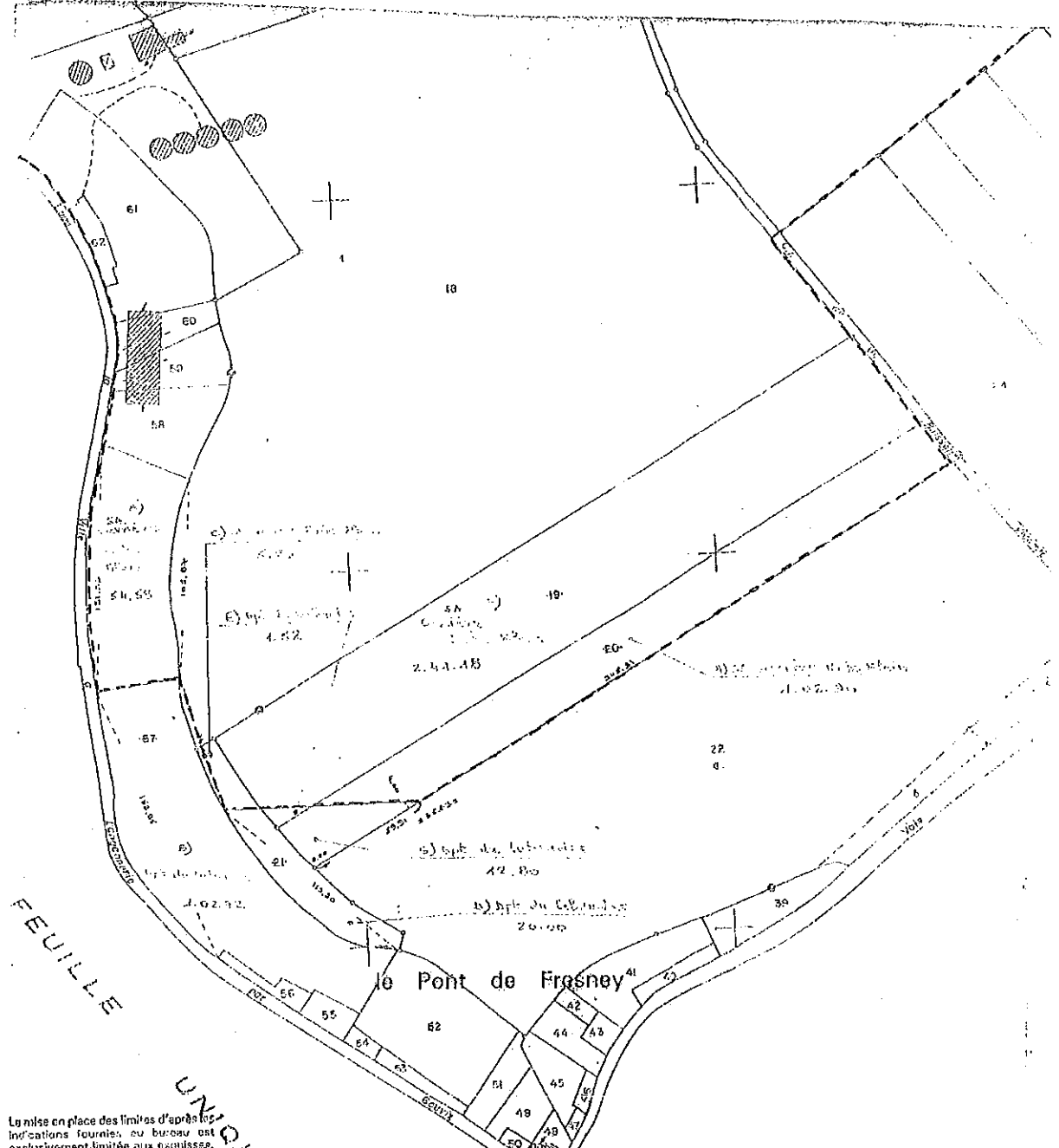
Annexe 1 : Plan cadastral du périmètre d'autorisation de la carrière

COMMUNE
de *Valrépail*
Section *2. H.*
Feuille
Echelle: *1/10000*

6462 d7
anc. Mod. 30 C1
15 sept. 19701

N° d'ordre du document d'arpentage
Tab. ou d'arpentage	à modifier !!! sans d'agr!!!

--- Nouveau périmètre d'autorisation.



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux acquiesces.

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre, par la procédure agréée dans les bureaux du Cadastre, N° d'ordre au registre de copie. L'Etat en est dépositaire. **SERVICE DU CADASTRE** CALVADOS

Voir la rubrique "INFORMATION DES PROPRIETAIRES" au dos de la feuille E 163

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 mai 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 B - en conformité d'un plan de situation qui a été effectué sur le terrain
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par M. P. LALLOUET, géomètre à CALVADOS.

Document d'arpentage dressé par M. P. LALLOUET
 Géomètre Expert
 Date: *10/02/04*
 Signature: *[Signature]*
Patrick LALLOUET
 Géomètre Expert
 102 rue, rue de la République
 14000 CALVADOS
 Tél. 023 29 38 31 - Fax 02 31 29 31 32
 e-mail: P.Lalouet@madoc.fr

1) Réviser l'ensemble des bornes et la forme A n'est applicable que dans le cas d'une révision effectuée par un géomètre expert ou un géomètre expert agréé par le préfet.
 2) Réviser l'ensemble des bornes et la forme B n'est applicable que dans le cas d'une révision effectuée par un géomètre expert ou un géomètre expert agréé par le préfet.
 3) Réviser l'ensemble des bornes et la forme C n'est applicable que dans le cas d'une révision effectuée par un géomètre expert ou un géomètre expert agréé par le préfet.

LUMIGNIE
 d. ...
 Section 2. H. ...

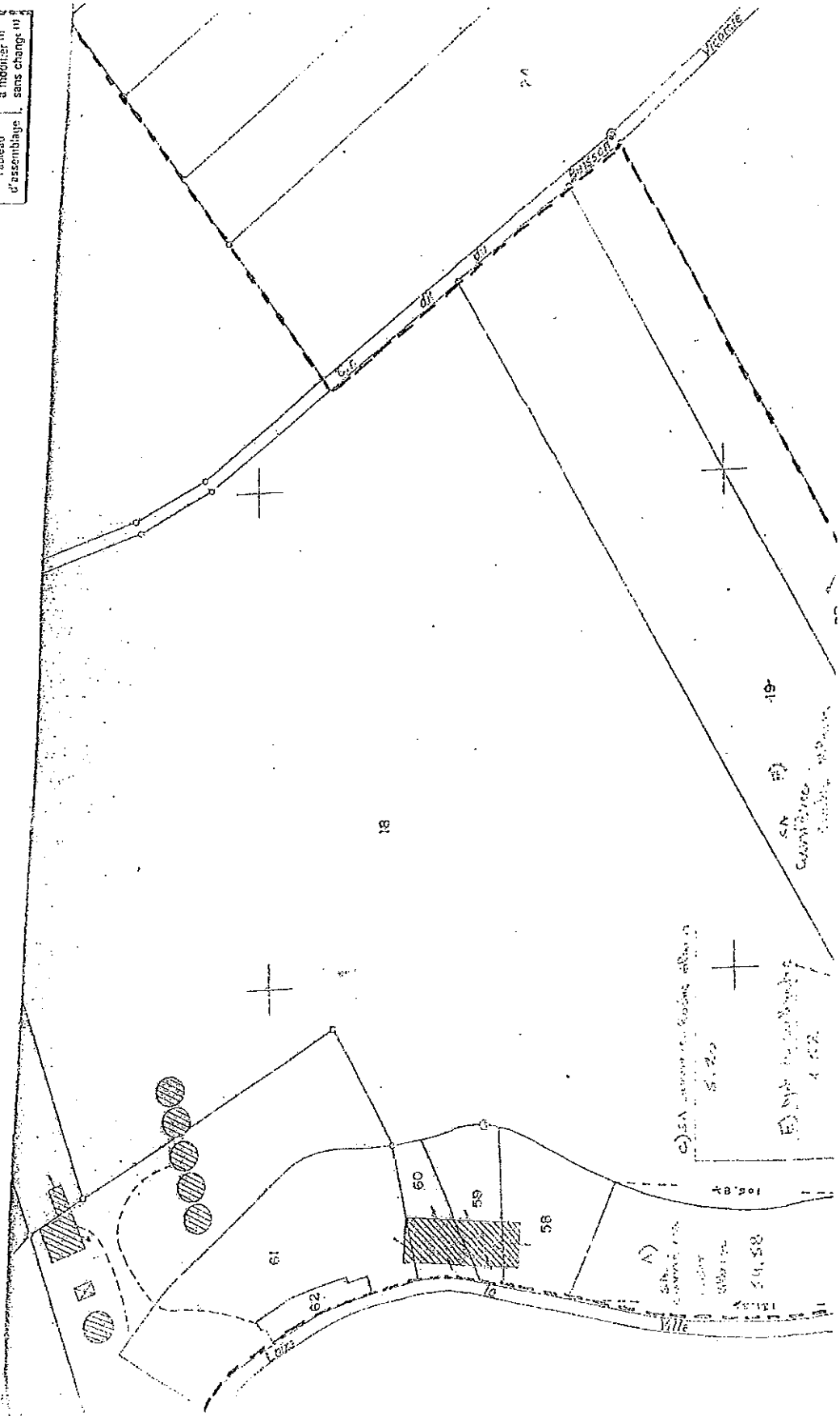
Feuille

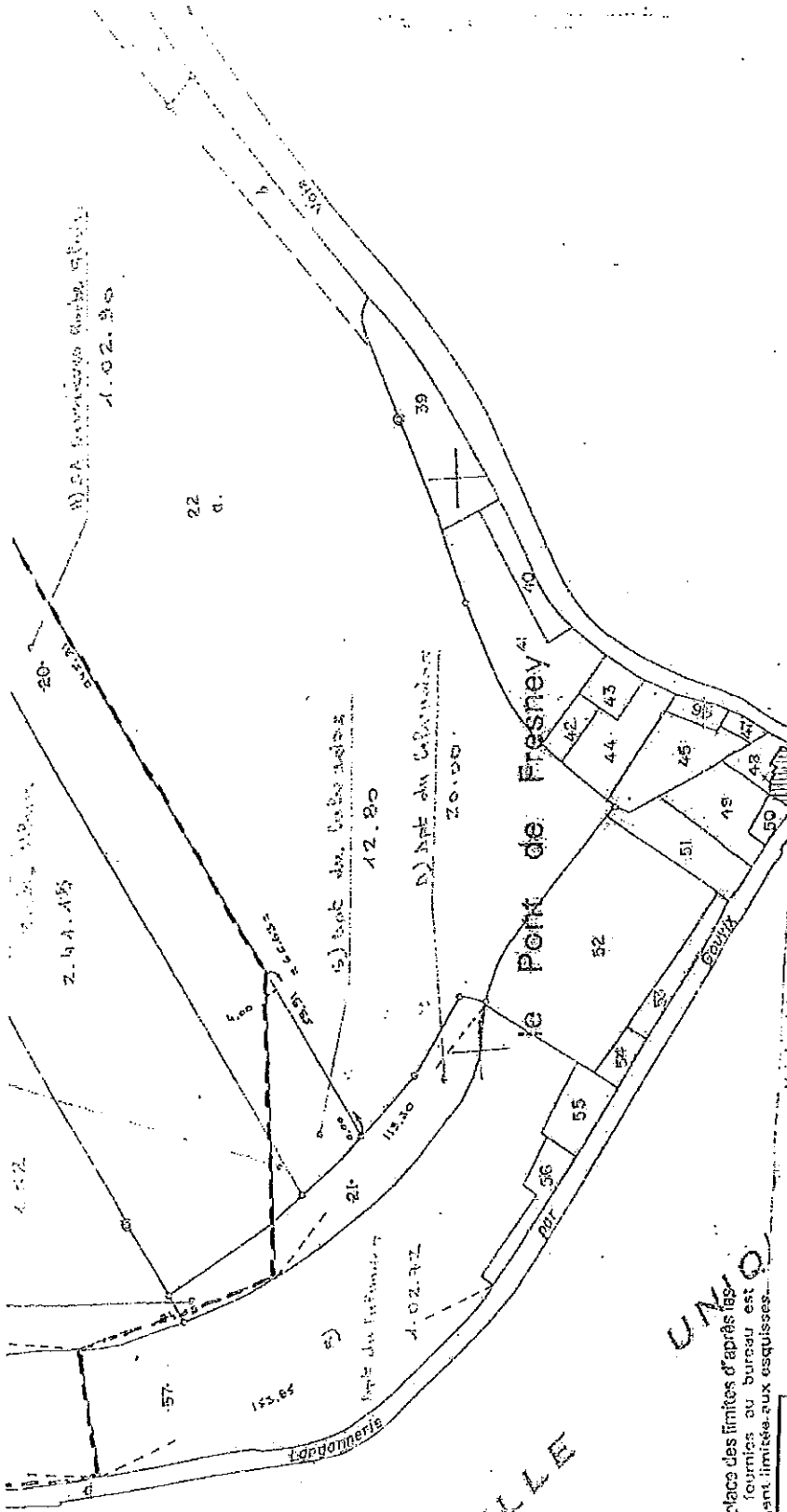
Echelle: 1/10000

--- Nouveau périmètre d'autorisation.

6462 dt
 sur Mod. 30 Cmi.
 15 Sept. 1970

N° d'ordre du document d'apportage	
Tableau d'assemblage	à modifier si sans change m





FEUILLE

UNO

La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisse.

Extrait du plan minute établi
 - par le Bureau du Cadastre,
 - par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre,
 N° d'ordre au registre de conservation
 Cachet du Cadastre:
 SERVICE
 BUREAU
 CALVADOS

Voit la rubrique «INFORMATION DES PROPRIETAIRES» au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
 B - en conformité d'un plan de situation qu'ils ont effectué sur le terrain,
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie-ci-jointe-dressée le
 par M. P. LALIQUEUET, géomètre à CALVADOS.

Document d'arpentage
 par M. P. LALIQUEUET
 Géomètre Expert
 Date: 10/11/80
 Signature:

PATRICK LALIQUEUET
 Géomètre Expert
 102 Tr. avenue Henry Charrier
 14000 CALVADOS
 Tél. 02 31 29 31 33 - Fax 02 31 29 31
 patrick.laliqueuet@wanadoo.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enclosure (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
 (3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du titulaire.

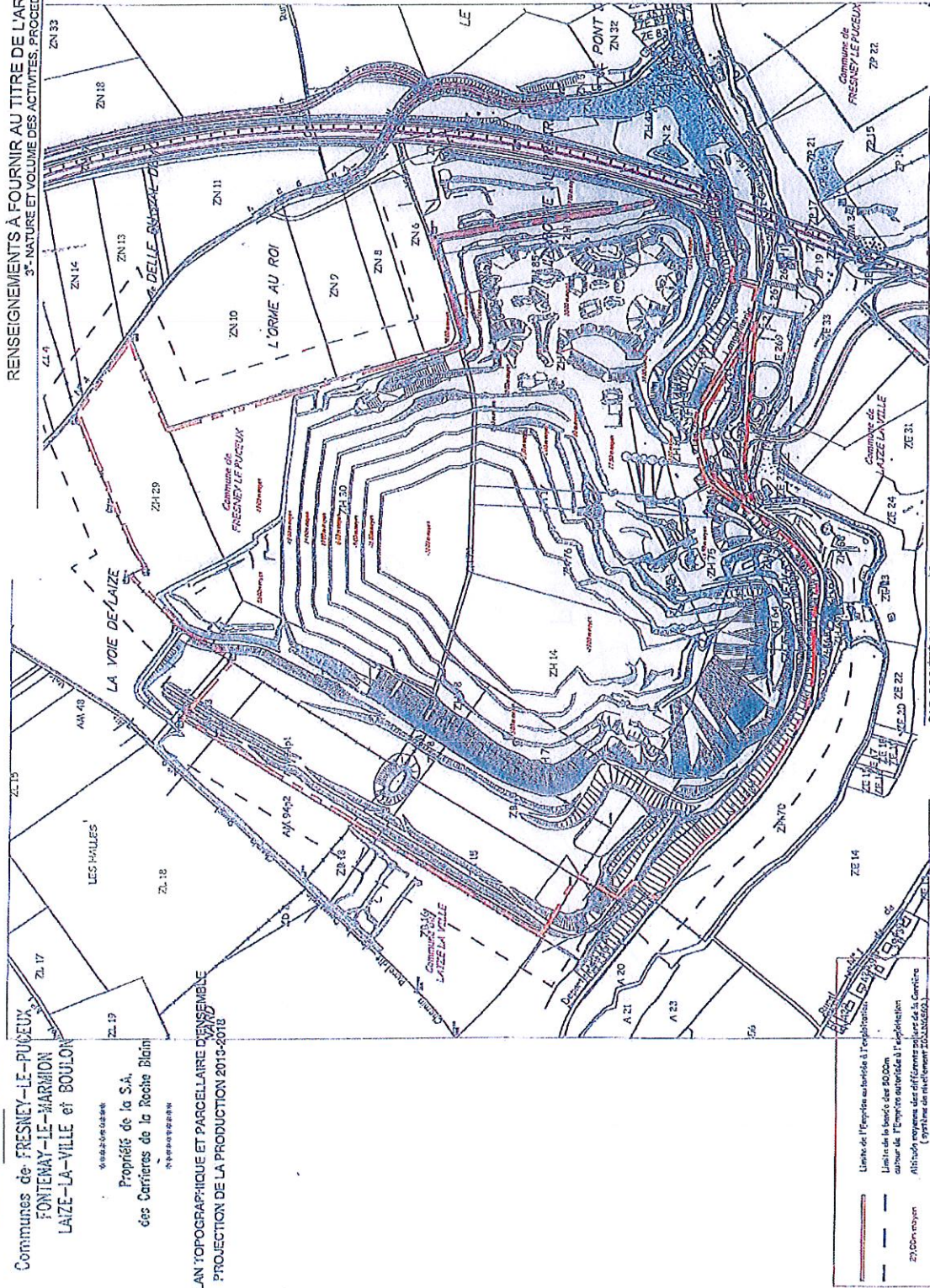
Annexe 2 : Plan de phasage et de remise en état

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.612-33
3° NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES, PROCÉDES D'EXPLOITATION

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Communes de FRESNEY-LE-PUCEUX,
FONTENAY-LE-MARMION
LAIZE-LA-VILLE et BOULON

Propriété de la S.A.
des Carrières de la Roche Blain

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE D'ENSEMBLE
VAN 0
PROJECTION DE LA PRODUCTION 2013-2018



- Ligne de l'Empire autorisée à l'exploitation
- Ligne de la zone des 500m
- Ligne de l'Empire autorisée à l'exploitation
- Abscissa des points de la ligne de la carrière
- (Système de nivellement 2003/2002)

SAS. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA ROCHE BLAIN
Modification des conditions d'exploitation - Carrières de la Roche Blain
FRESNEY LE PUCEUX - 14

ASIM / Mars 2013

ECHELLE: 1/5000

DEPARTEMENT DU CALVADOS

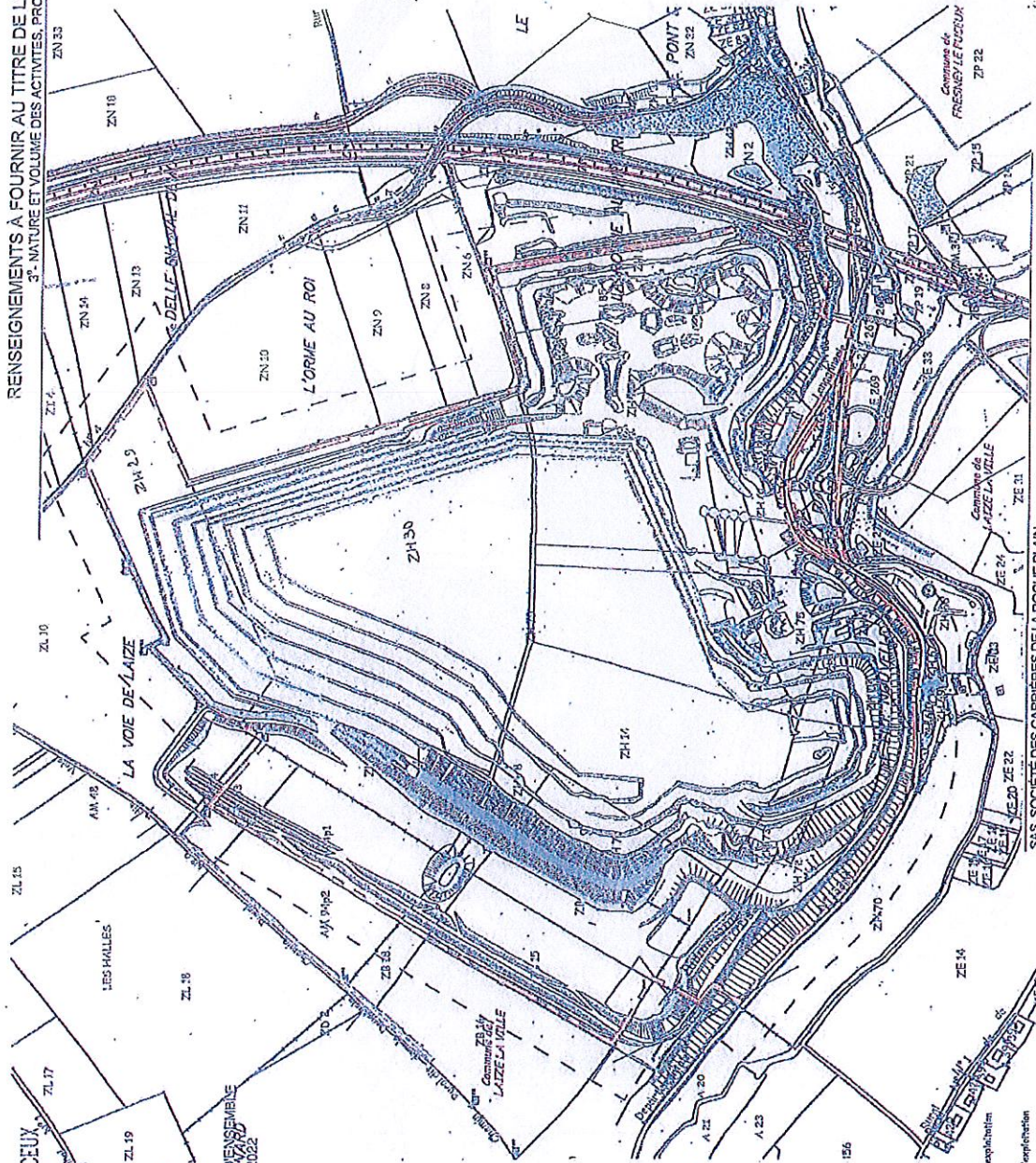
Communes de FRESNEY-LE-PUCEUX,
FONTENAY-LE-MARION
LAIZE-LA-VILLE et BOULON

Propriété de la S.A.
des Carrières de la Roche Blain

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE D'ENSEMBLE
PROJECTION DE LA PRODUCTION 2019-2022



RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-33
3°. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, PROCÉDES D'EXPLOITATION



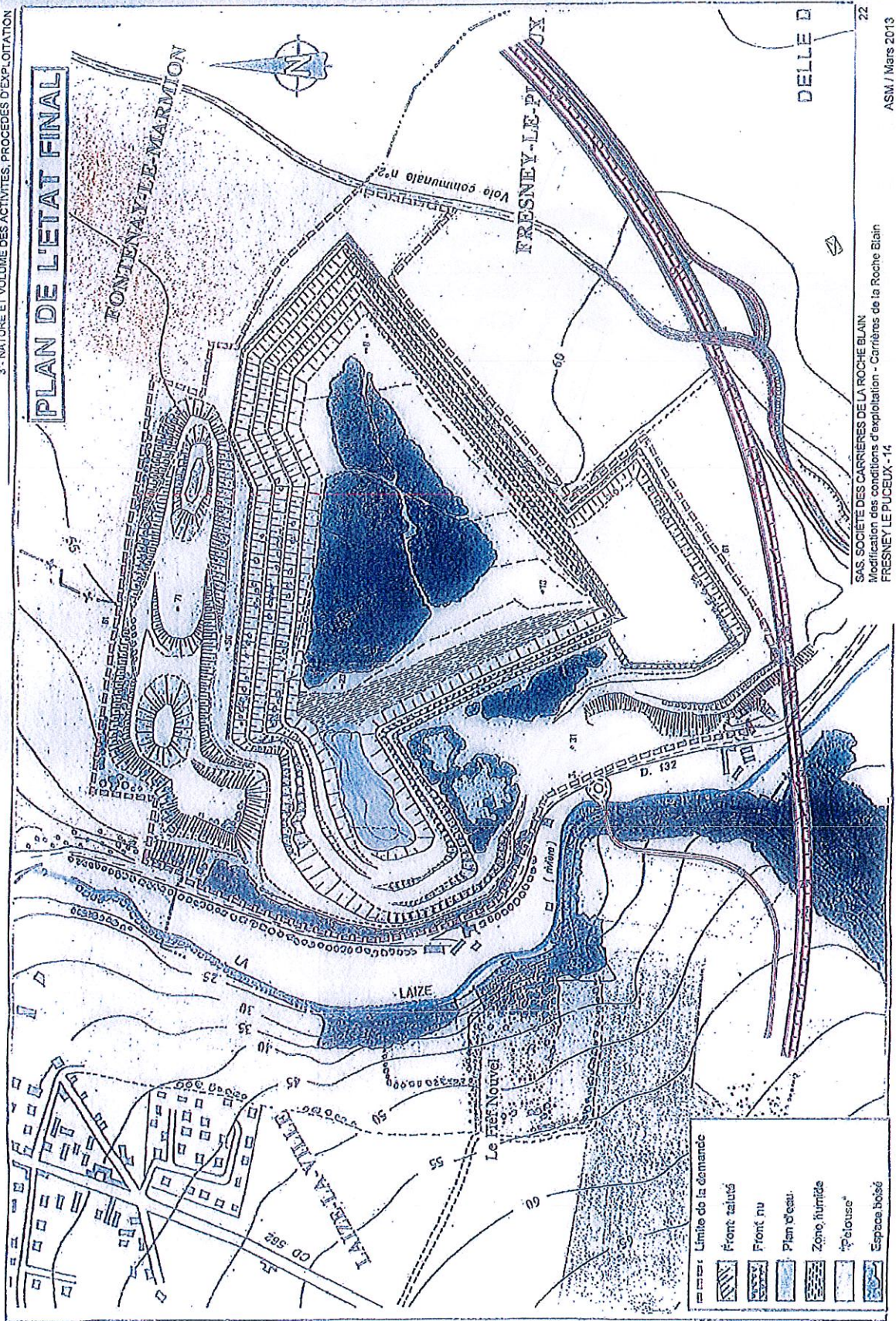
SAS SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA ROCHE BLAIN
Modification des conditions d'exploitation - Carrières de la Roche Blain
FRESNEY LE PUCEUX - 14

----- Limite de l'Empriété autorisée à l'exploitation
----- Limite de la bande des 50.00m
----- Limite de l'Empriété autorisée à l'exploitation

ASM / Mars 2013

ECHELLE: 1/5000

PLAN DE L'ETAT FINAL



SAS, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA ROCHE BLAIN
Modification des conditions d'exploitation - Carrrières de la Roche Blain
FRESNEY LE PUCEUX - 14